



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

La mention de l'Union européenne « produit de montagne »

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires (DGPAAT),

Bureau de la Gestion des Signes de Qualité
et de l'Agriculture Biologique

2 juin 2014

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Existence de dispositions nationales relatives à la mention valorisante « montagne »

La France est le seul Etat membre qui a défini, depuis 2000, des règles d'usage du terme « montagne » sur l'étiquetage des produits agroalimentaires comportant :

- une définition précise de cette mention valorisante
- une procédure régionale d'autorisation *Ex miel de montagne (82 % des autorisations), produits laitiers de montagne (9%), fruits et légumes (2%)*

La France a donc été particulièrement intéressée par la mise en place d'une réglementation UE visant à définir les conditions d'utilisation du terme « montagne ».

Les autorités françaises ont réaffirmé leur volonté de reprise au niveau UE du dispositif déjà mis en place au niveau national.





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

La mention « produit de montagne » dans la réglementation UE

Définie par le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité, entré en vigueur le 3 janvier 2013

- règlement relatif aux AOP/IGP/STG
- règlement qui introduit pour la première fois dans la réglementation UE des « mentions de qualité facultatives » : **« produit de montagne »** et **« produits de l'agriculture insulaire »**

Il s'agit d'un deuxième niveau de système de qualité dont l'utilisation est volontaire et facultative.





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les objectifs de la mention « produit de montagne » considérant (45) et article 27

- permettre aux producteurs de montagne de mieux commercialiser leurs produits, avec plus de valeur ajoutée par rapport aux produits comparables ;
- réduire les risques de confusion dans l'esprit du consommateur quant à la provenance des produits d'une zone de montagne ;
- permettre également le maintien des activités agricoles et la dynamique des territoires dans les zones de montagne





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les principes généraux de l'utilisation de la mention de qualité facultative « produit de montagne »

Répondre à des exigences précises visant à la localisation de la production et de la transformation dans des zones de montagne.

Définition des zones de montagne dans le règlement l'UE = celles retenues dans le règlement développement rural (n° 1257/1999 article 18 paragraphe 1) Critères d'altitude et/ou de pente

Le terme est réservé : la mention peut uniquement être utilisée pour décrire des produits qui respectent les conditions d'utilisation correspondantes.

Il s'agit d'une mention d'étiquetage, pas de logo pour cette mention facultative





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Conditions d'utilisation de la mention « produit de montagne » article 31

Elle ne peut être utilisée que pour décrire des produits destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du Traité pour lesquels :

1. A la fois les matières premières et les aliments pour animaux d'élevage proviennent essentiellement de zones de montagne ;
2. Pour les produits transformés, la transformation a également lieu dans des zones de montagne.

A noter que le conditionnement n'est pas imposé dans les zones de montagne





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

La mention « produit de montagne »

La Commission peut prévoir des dérogations par « actes délégués » en particulier sur :

- Les conditions selon lesquelles les matières premières ou les aliments pour animaux peuvent provenir **de l'extérieur** des zones de montagnes;
- Les conditions selon lesquelles la transformation des produits est autorisée **à l'extérieur** des zones de montagne dans une zone géographique à définir.





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Calendrier d'élaboration de l'acte délégué

- Consultations préalables au cours de l'année 2013 et échanges de vues avec le groupe des experts représentants des Etats membres et des professionnels et mise au point d'un texte final.
- Adoption du texte par la Commission européenne puis notification au Parlement européen et au Conseil qui n'ont pas émis d'objections durant la période de deux mois renouvelables.
- Objectif pour la Commission ==> entrée en vigueur très rapidement





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Projet de règlement délégué de la Commission fixant les conditions d'utilisation de la mention « produit de montagne »

Le projet fixe des exigences précises sur :

- Les produits d'origine animale (viande, œuf, lait)
- L'alimentation des animaux
- Les produits de l'apiculture
- Les produits d'origine végétale
- Les matières premières, ingrédients
- Les opérations à l'extérieur des zones de montagne





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Exigences pour les produits provenant d'animaux (viande) 1/3

1- Exigences sur une durée minimale d'élevage/transformation dans la zone de montagne :

Les animaux doivent avoir été élevés au moins les deux derniers tiers de leur vie dans des zones de montagne et si les produits sont transformés, il le sont dans ces zones.

Pour **les produits provenant d'animaux transhumants**, les animaux doivent avoir été élevés pendant au moins un quart de leur vie dans des pâturages de transhumance, dans des zones de montagne.



Exigences pour les produits provenant d'animaux (viande) 2/3

2- Exigences sur l'alimentation des animaux :

Pour **les non-ruminants**, la part des aliments provenant de la montagne par rapport à la ration annuelle doit être de 50 % exprimée en pourcentage de matière sèche. Pour **les porcs** cette part doit représenter **25 %**.

Pour **les ruminants**, la part des aliments provenant de la montagne par rapport à la ration annuelle doit être de 60 %, exprimée en pourcentage de matière sèche.

-Cas **particulier des animaux transhumants** : les obligations d'alimentation ne s'appliquent que lorsque l'animal est en zone de montagne, soit pendant le quart de sa vie au minimum.



Exigences pour les produits provenant d'animaux (viande) 3/3

3- Exigences sur les opérations de transformation :

La transformation doit avoir lieu dans des zones de montagne

Toutefois,

certaines opérations de transformation telles que **l'abattage des animaux ainsi que la découpe et le désossage des carcasses** peuvent avoir lieu à l'extérieur des zones de montagne, à condition que la distance de la zone de montagne concernée **ne dépasse pas 30 km.**





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les contrôles de l'utilisation de la mention « produit de montagne (article 34)

Les autorités administratives réalisent des contrôles du respect des conditions d'utilisation de la mention « produit de montagne » sur la base d'une analyse de risque.

En cas de non respect des exigences définies, des sanctions administratives sont appliquées.





La mention « produit de montagne »

- Nouvel outil UE d'un système de qualité
- Mention facultative et volontaire de provenance (= zones de montagne) contrôlée par les Etats membres qui permet aux produits agricoles d'être valorisés sur les marchés